



CHAPITRE 43

CHAPTER 43

Loi pour autoriser l'Office du crédit agricole du Québec à prêter une autre somme de cinq millions de dollars aux cultivateurs

An Act to authorize the Quebec Farm Credit Bureau to lend an additional sum of five million dollars to farmers

[Sanctionnée le 20 mars 1947]

[Assented to, the 20th of March, 1947]

Préambule.

ATTENDU que l'Office du crédit agricole du Québec a, depuis son institution en 1936, consenti aux agriculteurs de la province des prêts pour un montant total excédant cinquante-quatre millions neuf cent mille dollars;

Attendu que non seulement les emprunteurs ont acquitté leurs intérêts et annuités, pratiquement en entier et à échéance, mais qu'ils ont, dans un grand nombre de cas, remboursé par anticipation des sommes considérables, répondant ainsi de façon éclatante à la confiance que la province a témoigné aux agriculteurs en mettant à leur disposition le crédit agricole provincial;

Attendu que cette aide à l'agriculture a permis à des milliers de cultivateurs de sauver leurs terres, rendu possible l'établissement de milliers de fils de cultivateurs à la campagne et largement contribué à améliorer la situation des corporations municipales et scolaires et à fortifier toute l'économie rurale;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser l'Office du crédit agricole du Québec à prêter un montant additionnel de cinq millions de dollars aux cultivateurs;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS the Quebec Farm Credit Bureau has, since its creation in 1936, made loans to the farmers of the province for a total sum in excess of fifty-four million nine hundred thousand dollars;

Whereas not only have the borrowers paid their interest and annuities practically in full and at maturity, but they have, in a great number of cases, reimbursed in advance considerable sums, thereby justifying most emphatically the confidence which the province has evidenced in the farmers by placing at their disposal Provincial Farm Credit;

Whereas this aid to agriculture has enabled thousands of farmers to save their lands, has made possible the establishing of thousands of farmers' sons in the country districts and has largely contributed to improve the situation of municipal and school corporations and to strengthen the whole of our rural economy;

Whereas it is expedient to authorize the Quebec Farm Credit Bureau to lend an additional sum of five million dollars to farmers;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Personnel
addition-
nel auto-
risé.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'agriculture, autoriser le trésorier de la province à verser, à même le fonds consolidé du revenu, à l'Office du crédit agricole du Québec, en sus des sommes que celui-ci est déjà autorisé à prêter aux cultivateurs, une somme additionnelle de cinq millions de dollars pour être employée aux fins prévues par la Loi du crédit agricole du Québec (1 Édouard VIII (2e session), chapitre 3), en la manière et aux conditions déterminées par cette loi.

Intérêt et
rembour-
sement.

Les prêts qui seront faits aux agriculteurs à même cette somme de cinq millions de dollars porteront intérêt au taux de deux et demi pour cent par année, payable semi-annuellement, et seront remboursables, au choix de l'emprunteur, soit en trente ans, par amortissement d'un et demi pour cent par année pendant cette période et paiement du solde à l'expiration de celle-ci, soit en trente-neuf ans et demi, par amortissement au même taux, l'emprunteur ou ses ayants droit conservant néanmoins le droit de rembourser tout prêt par anticipation en totalité ou en partie.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Additional
pay-
ment au-
thorized.

1. The Lieutenant-Governor in Council, upon such conditions as he may determine and upon the recommendation of the Minister of Agriculture, may authorize the Provincial Treasurer to pay, out of the consolidated revenue fund, to the Quebec Farm Credit Bureau, over and above the sums that the aforesaid is already authorized to lend to the farmers, an additional sum of five million dollars to be used for the purposes contemplated by the Quebec Farm Credit Act (1 Edward VIII (2nd session), chapter 3), in the manner and upon the conditions determined by the said act.

The loans to be made to farmers out of this sum of five million dollars shall bear interest at the rate of two and one half per cent per annum, payable semi-annually, and shall be repayable, at the borrower's option, either during thirty years by way of an amortization of one and one half per cent per annum during such period and payment of the balance at the expiration of such period, or during thirty-nine years and a half, by amortization at the same rate, the borrower or his assigns retaining nevertheless the right to reimburse any loan in advance, in whole or in part.

Interest
and re-
payment.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.